

# Statuts PRIMAMUT

## TITRE I / FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1 / FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

#### Article 1 : NATURE JURIDIQUE

PRIMAMUT est une personne morale de droit privé à but non lucratif relevant du Livre II Code de la Mutualité.

Son siège social est établi 35, boulevard Brune à Paris XIV<sup>ème</sup>. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Sa compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les États membres de l'Union Européenne.

Elle peut adhérer à une union de groupements mutualistes.

Elle peut adhérer à un groupement paritaire de prévoyance.

#### Article 2 : OBJET

PRIMAMUT mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie notamment en réalisant les opérations d'assurance prévues à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité et classées dans les branches d'activité suivantes :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 20. Vie décès
- 21. Nuptialité-natalité

Elle peut accepter des engagements en réassurance. Ses activités peuvent être réassurées pour tout ou partie par des organismes ne relevant pas du Code de la Mutualité.

Elle peut également, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, se substituer à d'autres mutuelles ou à des unions de mutuelles, sur leur demande, pour la délivrance de leurs engagements.

Elle est autorisée, dans les conditions déterminées par l'article L116-1 du Code de la Mutualité, à présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Elle peut aussi recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Elle peut déléguer de manière totale ou partielle la gestion des contrats collectifs pour les risques qu'elle garantit.

Elle peut en outre assurer le rôle de correspondant ou de section locale au bénéfice de ses membres participants pour le compte des caisses de sécurité sociale avec lesquelles elle passera tous accords à cet effet.

#### Article 3 : RÈGLEMENT MUTUALISTE

Un règlement mutualiste établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts et définit les engagements contractuels liant PRIMAMUT, les membres honoraires et les membres participants.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement mutualiste des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

#### Article 4 : DÉLIBÉRATIONS

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que définis par l'article L 111-1 du Code de la Mutualité.

### CHAPITRE 2 / CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

#### Section 1 : Conditions d'admission

##### Article 5 : MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants.

Les membres participants sont les personnes physiques qui paient une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Ces membres participants sont regroupés dans les sections qui se décomposent en trois catégories :

- section nationale professionnelle,
- section nationale institutionnelle,
- section régionale interprofessionnelle.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont : leur conjoint, concubin, enfants à charge et toute personne à la charge du participant.

Les membres honoraires sont les personnes morales qui souscrivent des contrats collectifs.

##### Article 6 : AFFILIATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Sont affiliés à la mutuelle, en qualité de membres participants, les personnes qui appartiennent à l'une des sections définies dans l'article 5 des présents statuts.

La création et la dissolution des sections sont décidées par le Conseil d'Administration.

##### Article 7 : ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 5 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous les actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

##### Article 8 : ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

###### 1) Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

###### 2) Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

#### Section 2 : Démission, radiation, exclusion

##### Article 9 : DÉMISSION

La démission est donnée par écrit.

##### Article 10 : RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L 221-8 et L 221-17 du Code de la Mutualité.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

##### Article 11 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

##### Article 12 : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

##### Article 13 : SERVICE DES PRESTATIONS

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

## TITRE II / ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Section 1 : Composition, désignation des délégués

##### Article 14 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des délégués des membres participants appartenant aux sections définies à l'article 5 des présents statuts.

La section constitue une section de vote.

##### Article 15 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Au sein de chaque section régionale interprofessionnelle les membres participants élisent 4 à 10 délégués titulaires et autant de délégués suppléants.

Les délégués titulaires constituent le Comité Régional PRIMAMUT.

Les participants adhérents des sections nationales professionnelles et institutionnelles élisent six délégués jusqu'à 10 000 membres. Au delà de 10 000 membres, de deux délégués supplémentaires par tranche de 10 000 membres, avec un maximum de 10 délégués pour les sections comptant plus de 30 000 participants.

Les délégués sont élus pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance en cours, de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué titulaire, le délégué élu pour lui suppléer achève le mandat en cours.

Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

## Section 2 : Réunions de l'Assemblée Générale

### Article 16 : RÉUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président du Conseil d'Administration. A défaut, le Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- la commission de contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande de un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

### Article 17 : ORDRE DU JOUR

L'Assemblée doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Toutefois lorsqu'un quart au moins des délégués demande l'examen d'un point, 8 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée, la question est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

### Article 18 : DÉLIBÉRATIONS ET QUORUM

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L 114-11 du Code de la Mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première convocation, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total de ses délégués.

Lorsqu'elles portent sur les modifications statutaires, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers de ses délégués.

Les autres décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour l'exercice de ses autres attributions, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

## Section 3 : Attributions de l'Assemblée Générale

### Article 19 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur :

- 1) la modification des statuts,
- 2) les activités exercées,
- 3) le montant du fonds d'établissement,
- 4) les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L 114-1 alinéa 5 du Code de la Mutualité,
- 5) l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 6) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 7) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité,
- 8) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 9) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 10) le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité,
- 11) le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L 114-39 du Code de la Mutualité,
- 12) le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion,
- 13) le plan prévisionnel et financier prévu par l'article L 310-4 du Code de la Mutualité,
- 14) le rapport présenté par la Commission de Contrôle statutaire prévu par l'article 46 des présents statuts,
- 15) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide :

- 1) la nomination des Commissaires aux comptes,
- 2) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions des présents statuts,
- 3) les délégations de pouvoir prévues à l'article 20 des présents statuts,

4) les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité.

5) les principes que doivent respecter les délégations de gestions des contrats collectifs.

## Article 20 : TAUX DE COTISATIONS ET PRESTATIONS

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement.

## CHAPITRE 2 / CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Section 1 : Composition, élections

#### Article 21 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La mutuelle est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration les délégués doivent :

- 1) être âgés de 18 ans accomplis,
- 2) ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- 3) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité,
- 4) être membre participant de la mutuelle,

Le nombre de membres du Conseil ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé 70 ans entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

#### Article 22 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de délégués des membres participants.

20 délégués issus des sections régionales interprofessionnelles sont élus administrateurs.

Des délégués issus de la section nationale professionnelle peuvent être élus aux postes d'administrateur de la mutuelle lorsque le Conseil d'Administration crée des sièges supplémentaires (dans la limite de 4 sièges).

Des adhérents à la section nationale institutionnelle peuvent être élus, dans la limite de 4 postes, en vue de siéger au Conseil d'Administration de la mutuelle. Cette élection ne peut intervenir que sur décision du Conseil de créer des sièges d'administrateur supplémentaires.

Le Conseil ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour 6 ans par scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

#### Article 23 : RENOUELEMENT

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

**Article 24 : VACANCE**

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un administrateur au siège vacant, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale, si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 10 du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

**Section 2 : Réunions****Article 25 : PÉRIODICITÉ**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois l'an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

**Article 26 : QUORUM**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance suivante.

**Article 27 : DÉMISSION D'OFFICE**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

**Section 3 : Attributions du Conseil d'Administration****Article 28 : POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Il est chargé de la politique sociale à l'égard des ressortissants.

Il établit, chaque année, après avoir eu connaissance du compte rendu de gestion que lui a adressé le délégataire, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L116-1 à L116-3 du Code de la Mutualité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

**Article 29 : BUDGETS PRÉVISIONNELS**

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la mutuelle.

**Article 30 : DÉLÉGATIONS**

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit au délégué général de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 28, le Conseil d'Administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné tout pouvoir de

prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou de type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

**Article 31 : DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL ET DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL ADJOINT**

Le Conseil d'Administration nomme le Délégué Général et le Délégué Général Adjoint et détermine leurs attributions. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Le Délégué Général et le Délégué Général Adjoint sont salariés du GIE AG2R.

Le Délégué Général et/ou le Délégué Général Adjoint ou son représentant assistent à chaque réunion du Conseil d'Administration et aux réunions du bureau.

Le Délégué Général et le Délégué Général Adjoint sont tenus de déclarer au Conseil d'Administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Le Conseil consent au Délégué Général et au Délégué Général Adjoint les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

**Section 4 : Obligations des administrateurs****Article 32 : GRATUITÉ DES FONCTIONS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Sous réserve des dispositions de l'article L 114-32, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires (article L114-28 du Code de la Mutualité).

**Article 33 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraaires aux articles L 114-32 et suivants du Code de la Mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Ils sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Ils sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

**CHAPITRE 3 / PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT****Section 1 : Élection****Article 34 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans à bulletins secrets parmi ses membres par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Section 2 : Attributions****Article 35 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il convoque le Conseil et en établit l'ordre du jour.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L510-8 et L510-10 du Code de la Mutualité.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il engage les dépenses.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Délégué Général de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

**Article 36 : ATTRIBUTIONS DU VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

**CHAPITRE 4 / ORGANISATION FINANCIÈRE****Section 1 : Recettes et dépenses****Article 37 : PRODUITS**

Les recettes de la mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et honoraires,

- 2) les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 3) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4) le droit d'entrée le cas échéant,
- 5) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

#### Article 38 : CHARGES

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations,
- 4) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- 6) la redevance prévue à l'article L 951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance pour l'exercice de ses missions,
- 7) plus généralement, toutes les autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

#### Article 39 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L 111-3 ou d'unions définies à l'article L 111-4 du Code de la Mutualité, PRIMAMUT peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

#### Section 2 : Modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière

##### Article 40 : PLACEMENTS

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par la mutuelle.

##### Article 41 : FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie de la mutuelle est constitué conformément aux dispositions de l'article R 212-20 du Code de la Mutualité.

##### Article 42 : MARGE DE SOLVABILITÉ

La mutuelle dispose d'une marge de solvabilité composée conformément aux dispositions de l'article R 212-19 du Code de la Mutualité.

#### Section 3 : Commission de contrôle et commissaires aux comptes

##### Article 43 : COMMISSION DE CONTRÔLE

Une commission de contrôle peut être élue à bulletins secrets tous les ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de la mutuelle non administrateurs.

Elle est composée de quatre membres ; elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

Son champ d'intervention est fixé par l'Assemblée Générale.

##### Article 44 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque les Commissaires aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de la Commission de Contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la Commission tout fait et décision mentionné à l'article L 510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle les vérifications

auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,

- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

#### Section 4 : Fonds d'établissement et droit d'admission

##### Article 45 : MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement au sens du Code de la Mutualité est inclus dans les réserves. Il s'élève à 381 100 €.

##### Article 46 : DROIT D'ADMISSION

Le cas échéant, l'Assemblée Générale fixe le montant du droit d'admission.

### TITRE III / DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 47 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la Commission de Contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.